

## La collecte de la compensation stockage

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement prévoit en son article 12 la mise en place de l'accès régulé des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.452-1 du code de l'énergie et la délibération du 22 février 2018 de la CRE, GRTgaz est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, de collecter la compensation stockage auprès des expéditeurs utilisant son réseau, puis de la reverser aux opérateurs de stockage.

La délibération n°2019-270 du 12/12/2019 de la CRE, a modifié les formules de calcul de l'assiette de compensation stockage pour les clients T4/TP en distribution, et annoncé son extension aux clients consommateurs raccordés au réseau de transport.

La délibération n°2021-15 du 21 janvier 2021 de la CRE a modifié la formule de calcul de l'assiette de compensation stockage pour les clients T4/TP en distribution ainsi que pour les clients consommateurs raccordés au réseau de transport.

La délibération n°2021-52 du 4 mars 2021 a fixé ce terme de stockage pour la période 1<sup>er</sup> avril 2021 – 31 mars 2022.

### Principes

Cette compensation stockage a vocation à compenser les écarts entre les revenus autorisés des opérateurs de stockage et les revenus que tirent ces derniers de la commercialisation aux enchères de leurs infrastructures.

La compensation est perçue via un terme tarifaire dédié, dit « Terme Stockage » (TS), intégré dans le tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel. Son niveau est fixé annuellement par une délibération de la CRE afin de prendre en compte les résultats des enchères des opérateurs de stockage pour l'année concernée.

Ce Terme Stockage est appliqué à l'assiette de chaque expéditeur qui dépend de la modulation hivernale de chacun des clients consommateurs de son portefeuille **raccordés au réseau de distribution de gaz**.

Pour la période 1<sup>er</sup> avril 2021 – 31 mars 2022, ce terme a été fixé par la CRE à TS = 185,11 €/MWh/j/an

Ainsi un mois M donné :

Compensation versée par l'expéditeur pour le mois M = Assiette de l'expéditeur du mois M x TS/12

## Assiette de collecte de la compensation

L'assiette de collecte de la compensation pour un expéditeur donné est calculée comme étant la somme des Modulations de chaque consommateur situé sur le réseau de distribution (et de transport à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021) livré par cet expéditeur :

$$Assiette(\text{expéditeur}) = \sum_{\text{Consommateurs livrés par l'expéditeur}} Modulation(\text{Consommateur})$$

Pour un mois M donné, l'assiette de chaque expéditeur est calculée selon le portefeuille (de clients consommateurs et capacités associées) de l'expéditeur au 1<sup>er</sup> jour du mois M.

La Modulation de chaque consommateur est calculée de la manière suivante :

- **Pour un consommateur sur le réseau de transport et un consommateur à souscription (tarif T4 ou TP) sur le réseau de distribution :**

$$Modulation = \text{Max}(0; M_{fav} - \text{Int})$$

$$M_{fav} = \text{Moyenne (2 Calculs Intermédiaires plus bas sur 4 années précédentes)}$$

Avec le Calcul Intermédiaire étant défini comme suit (même calcul que dans la délibération mais avec un nom introduit pour plus de clarté) :

$$\text{Calcul Intermédiaire}(N) = \max\left(\frac{\text{Consommation hiver}}{151} - \frac{\text{Consommation annuelle}}{365}; 0\right)$$

Avec,

Consommation hiver : consommation du site du 1<sup>er</sup> novembre N-2 au 31 mars N-1

Consommation annuelle : consommation du 1<sup>er</sup> novembre N-2 au 31 octobre N-1

Int : capacité interruptible contractualisée par le client et par son expéditeur

Dans le cas d'un nouveau client raccordé en transport, durant la première année le Calcul Intermédiaire est obtenu par le GRT sur la base de la consommation hivernale et de la consommation annuelle estimatives communiquées par le fournisseur. Dès qu'au 1<sup>er</sup> avril une année (période novembre à octobre) complète de consommation est connue, la Modulation est égale au Calcul Intermédiaire de cette année. Dès que deux années complètes sont connues, la Modulation est la moyenne des Calculs Intermédiaires de ces deux années. On applique la formule normalement à partir du moment où trois années complètes sont connues au 1<sup>er</sup> avril.

Par exception, sont exclus de l'assiette d'un expéditeur :

- Les consommateurs de son portefeuille raccordés au réseau de transport dont la Part Hiver, déterminée en appliquant les règles de détermination des profils définies sur le site de concertation de la CRE, est inférieur ou égale à 0,50.
- Les consommateurs de son portefeuille raccordés aux réseaux de distribution et ayant un profil P013 ou P014

Ainsi, pour ces consommateurs :

$$Modulation = 0 \text{ MWh/j}$$

- **Pour un consommateur « non à souscription » (tarifs T1, T2 et T3 sur le réseau de distribution) :**

$$Modulation = \max \left( A \cdot Z_i \cdot CAR(MWh) - \frac{CAR(MWh)}{365} - Int; 0 \right)$$

Avec,

A<sup>1</sup> : le coefficient de réconciliation entre la pointe de consommation calculée par le GRT et celle calculée par le GRD pour un GRD donné sur une zone d'équilibrage donnée

Z<sup>1</sup> : le coefficient permettant de calculer la pointe de consommation d'un consommateur en fonction de son profil et de sa station météo de référence

CAR<sup>1</sup> : la Consommation Annuelle de Référence du consommateur

Int : capacité interruptible contractualisée par le client (voir FAQ)

Par exception, sont exclus de l'assiette d'un expéditeur les consommateurs de son portefeuille ayant un profil P013<sup>1</sup> ou P014.

Ainsi, pour ces consommateurs :

$$Modulation = 0 \text{ MWh/j}$$

## Modalités dégradées de collecte de la compensation

Les modalités de calcul de l'assiette de collecte de la compensation étant dépendantes de la transmission de données de la part des GRD, dans les deux cas spécifiques :

- où un GRD n'aurait pas les données du portefeuille du fournisseur historique,
- où un GRD ne serait pas en mesure de transmettre de manière temporaire les données nécessaires liées aux consommateurs raccordés à son périmètre,

des modalités de collecte « dégradées » ont été définies.

### A. Cas d'un GRD n'ayant pas les données du portefeuille du fournisseur historique

Les nouveaux fournisseurs sur le GRD font l'objet de transmission de données par le GRD.

Dans le cas où le GRD n'a pas les données du portefeuille du fournisseur historique, une méthode alternative est appliquée :

1. GRTgaz détermine une CAR<sup>1</sup> (Consommation Annuelle de Référence) pour chaque PITD sur le périmètre du GRD
2. La CAR totale du fournisseur historique est déterminée comme étant la différence entre la CAR du PITD et la somme des CAR des fournisseurs alternatifs présents sur ledit PITD
3. Pour un mois M, la Modulation des consommateurs alimentés par le fournisseur historique pour chaque PITD du GRD est donnée comme suit :

$$Modulation = CJA\_totale(MWh/j) - \frac{CAR\_totale(MWh)}{365}$$

Avec,

CJA\_totale : la Capacité Journalière d'Acheminement totale (somme des capacités annuelle, mensuelle et quotidienne d'acheminement) allouée à l'expéditeur par GRTgaz sur le PITD

## B. Cas d'un GRD n'étant pas en mesure de transmettre les données

Dans ce cas, pour tous les expéditeurs ayant des consommateurs sur leur périmètre, le TS est appliqué chaque mois M sur la somme des capacités allouées de livraison le 1<sup>er</sup> jour du mois M sur chaque PITD du périmètre du GRD.

$$Modulation = CJA\_totale(MWh/j)$$

Avec,

CJA\_totale : la Capacité Journalière d'Acheminement totale (somme des capacités annuelle, mensuelle et quotidienne d'acheminement) allouée à l'expéditeur par GRTgaz sur le PITD

Ces modalités sont prévues le temps que le GRD soit en mesure de transmettre les données nécessaires. Une fois que le GRD est en mesure de transmettre les données nécessaires alors GRTgaz appliquera un correctif sur les factures des mois concernés.

---

<sup>1</sup> Selon méthodologie définie par le Groupe de Travail Gaz 2007 (<https://concertation.cre.fr>)

<sup>1</sup> La CAR du PITD est déterminée par GRTgaz selon la méthodologie définie par le Groupe de Travail Gaz 2007 (<https://concertation.cre.fr>)

## Facturation

La collecte de la compensation fait l'objet d'une facture dédiée émise pour le compte de chacun des opérateurs de stockage (Géométhane, Storengy et Teréga) à qui elle est ensuite reversée. Un récapitulatif de la somme totale à payer sera joint pour plus de lisibilité.

Cette facture est envoyée aux expéditeurs quelques jours après la facture d'acheminement habituelle et est soumise aux mêmes conditions de paiement (en particulier le délai) **Attention toutefois : le paiement doit être fait vers un compte GRTgaz dédié**, distinct de celui utilisé pour la facture de transport classique.

## Garantie de paiement

La collecte de la compensation stockage rentre dans le périmètre de calcul de la garantie de paiement telle que définie dans le Contrat d'Acheminement

## Foire aux Questions (FAQ)

Pour plus amples informations, consultez les webinaires, les présentations et les questions/réponses relatives à la compensation Stockages disponibles sur le site Internet de GRTgaz à l'adresse <http://www.grtgaz.com/acces-direct/clients/clients.html>.